



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2010

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 10 décembre 2010

Affichage du Compte-Rendu Sommaire :
le 23 décembre 2010

FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT
DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET
INCORPORELLES - MODIFICATION

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi
23 décembre 2010

Présidente :

Mme Geneviève GAILLARD, Maire de Niort

Présents :

Adjoins :

M. Pascal DUFORESTEL - M. Amaury BREUILLE - M. Jacques TAPIN - M. Jean-Claude SUREAU - M. Christophe POIRIER - M. Nicolas MARJAULT - M. Jean-Louis SIMON - M. Frank MICHEL - M. Alain PIVETEAU - Mme Nathalie SEGUIN - Mme Josiane METAYER - Mme Delphine PAGE - Mme Anne LABBE - Mme Chantal BARRE - Mme Pilar BAUDIN -

Conseillers :

M. Bernard JOURDAIN - M. Patrick DELAUNAY - M. Michel GENDREAU - M. Denis THOMMEROT - M. Hüseyin YILDIZ - M. Jean-Pierre GAILLARD - M. Alain BAUDIN - M. Jérôme BALOGE - M. Guillaume JUIN - M. Michel PAILLEY - M. Aurélien MANSART - Mme Annick DEFAYE - Mme Nicole IZORE - Mme Julie BIRET - Mme Gaëlle MANGIN - Mme Sylvette RIMBAUD - Mme Dominique BOUTIN-GARCIA - Mme Elisabeth BEAUVAIS - Mme Elsie COLAS - Mme Maryvonne ARDOUIN - Mme Rose-Marie NIETO - Mme Virginie LEONARD -

Secrétaire de séance : Mme Delphine PAGE -

Excusés ayant donné pouvoir :

Nicole GRAVAT donne pouvoir à Denis THOMMEROT - Annie COUTUREAU donne pouvoir à Hüseyin YILDIZ - Frédéric GIRAUD donne pouvoir à Nicolas MARJAULT - Gérard ZABATTA donne pouvoir à Michel GENDREAU - Marc THEBAULT donne pouvoir à Elisabeth BEAUVAIS - Blanche BAMANA donne pouvoir à Jean-Louis SIMON

-

Excusés :

Conseillers :

Mme Jacqueline LEFEBVRE -

DIRECTION DES FINANCES

**FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES
IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES -
MODIFICATION**

Madame Pilar BAUDIN Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire

L'instruction budgétaire et comptable M14 précise que les communes de plus de 3 500 habitants ont l'obligation d'amortir certains biens corporels et incorporels. A ce titre, la ville de Niort a fixé la durée d'amortissement des immobilisations.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes :

- Pour les immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes :
 - * 202 : frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre.
 - * 2031 : frais d'études non suivis de réalisation.
 - * 2032 : frais de recherche et de développement.
 - * 2033 : frais d'insertion non suivis de réalisation.
 - * 204 : subventions d'équipements versées.
 - * 205 : concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires.
 - * 208 : autres immobilisations incorporelles.

A l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision.

- Sont également amortissables par les collectivités les biens immeubles productifs de revenus.

- Pour les immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes :
 - * 2156 : matériel et outillage d'incendie et de défense civile.
 - * 2157 : matériel et outillage de voirie.
 - * 2158 : autres installations, matériel et outillage techniques.
 - * 218 : autres immobilisations corporelles.

Les critères de détermination des biens meubles prennent en compte les définitions données par le Code civil. Ainsi selon l'article 528 du Code civil, sont meubles, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

De plus, selon l'instruction budgétaire et comptable M14 sont imputés à la section d'investissement, quelle que soit leur valeur unitaire :

- Les biens énumérés dans la nomenclature annexée à l'arrêté prévu par l'article L.2122-21 du CGCT. La circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation comptable des dépenses du secteur public local, a actualisé la nomenclature des biens meubles (biens corporels à l'exclusion des terrains et des bâtiments).

- Les biens non mentionnés dans cette nomenclature, mais pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant.

D'une manière générale, les dépenses qui ont pour résultat l'entrée d'un nouvel élément d'une certaine consistance destinée à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité constituent des dépenses d'immobilisations. Lorsqu'une incertitude apparaît sur la qualification d'un bien, il convient de se référer d'abord à la nomenclature citée plus haut ; à défaut, d'examiner si un autre bien de nature voisine y figure et de raisonner par analogie. Le recours au seuil de valeur unitaire n'est qu'un critère second, à utiliser seulement lorsque la nomenclature et le raisonnement par analogie n'ont pas permis de déterminer la nature du bien acquis. Les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500 € TTC sont considérés comme des dépenses d'investissement.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante et la délibération est transmise au comptable.

Par ailleurs, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an.

De plus, au vu de l'évolution technologique rapide de certains matériels, il apparaît nécessaire de modifier la durée d'amortissement de certains biens.

Ces différentes durées d'amortissement seront applicables à partir de l'amortissement de 2011 c'est-à-dire pour les biens achetés à partir du 1^{er} janvier 2010.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Appliquer les durées d'amortissement fixées dans l'annexe jointe à la présente délibération pour les immobilisations imputées au budget principal et au budget annexe parc de Noron.
- Préciser que l'amortissement est limité aux biens dont l'amortissement est obligatoire.
- Fixer le seuil unitaire dit de faible valeur à 1 000€ pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2011.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjointe déléguée

Signé

Pilar BAUDIN